Séance du Conseil du 29 avril 2024

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS
~~Mme ML. Colpin~~, Mlle V. Oger, M G. Devallée, ~~Mme C. Van Kerrebroeck~~, MM J. Ernoux, Mme V. Sbrascini, ~~MM P. Matagne~~, P. Decelle, ~~H. Hansen~~, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur Le Bourgmestre débute la séance en remerciant l'assemblée pour la réussite du souper qui s'est tenu le 20 avril dernier ;
Il poursuit en informant que le 1er mai prochain se déroulera la marche au profit de la paroisse de Les Waleffes ;
Monsieur le 1er Echevin informe le Conseil que le comité des Djoyeus Borlatis organise un apéro le 25 mai ;
Monsieur Delchambre fait part de l'état d'avancement des chantiers en cours pour les travaux de la deuxième phase de l'Administration et de l'Oratoire d'Aineffe qui se poursuivent et en sont à la phase de finitions ;
Il annonce également qu'un chantier de pose d'égouttage est en cours rue des Badas pour le raccordement de maisons qui ne l'étaient pas encore ;
Madame Fraipont signale que la première semaine du stage de printemps a débuté aujourd'hui et que le voyage des aînés à Dinant s'est bien déroulé malgré la météo ;
Elle invite les membres du Conseil à la promenade cycliste du 26 mai prochain ;
Monsieur Thonon informe le Conseil que le service de repassage est délocalisé momentanément au magasin de seconde main du C.P.A.S. suite à la rénovation et la pose de parois RF au centre de repassage ;
Monsieur Etienne indique qu'une séance de tournage a eu lieu ce jour pour la réalisation d'un petit film de promotion concernant le musée Hubert Krains ainsi que la réalisation d'un audio guide ;
Monsieur Devallée nous fait part des résultats de l'Etoile de Faimes qui a atteint le tour final, le tournoi des jeunes se tiendra les 18 et 19 mai prochain ;
Il nous informe également qu'au mois de juin les matchs de notre équipe nationale seront diffusés comme les fois précédentes ;
Monsieur Devallée termine en rappelant les portes ouvertes à la ferme Laruelle le 11 mai prochain.

3. Ordonnance de police sur l'affichage électoral - Approbation

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Attendu qu'il convient, en période électorale, de réglementer l'affichage électoral afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que, pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage, la distribution d'imprimés sur la voie publique et l'organisation des caravanes motorisées ;

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être édictées par les Autorités provinciales, régionales ou fédérales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

ARTICLE 1er : Jusqu'au 9 juin 2024, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, sauf sur les propriétés privées avec l'autorisation de l'occupant de ces biens.
ARTICLE 3 : Les panneaux d'affichage mis par la Commune de Faimes à la disposition des partis politiques et placés aux endroits suivants :
- Place Jules Joiret à Aineffe
- Place Félix Delchambre à Borlez
- Place Joseph Wauters à Celles
- Place Abbé Detienne à Les Waleffes
- Au rond-point, rue de Huy à Viemme

Ces Panneaux réserveront une surface égale pour chacune des listes ayant des représentants dans les assemblées législatives concernées par les élections en cours. Un panneau supplémentaire sera réservé pour les listes n'ayant pas de représentants dans les assemblées législatives concernées par les élections en cours, à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.
Est strictement interdit tout collage d'affiches ou d'autres documents de propagande en dehors des surfaces qui sont réservées par l'Administration communale.
ARTICLE 4 : § 1er - Est interdit tout affichage électoral ainsi que les chaulages et autres inscriptions sur les routes, monuments et édifices publics ainsi que sur les arbres.
§ 2 - Il en va de même sur les propriétés privées sans l'autorisation de l'occupant de ces biens.
ARTICLE 5 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
ARTICLE 6 : Il est interdit de procéder à tout affichage électoral entre 20 heures et 8 heures et ce, jusqu'au 9 juin 2024.
Il est interdit de procéder à tout affichage électoral du 8 juin 2024 à 20 heures au 9 juin 2024 à 14 heures.
ARTICLE 7 : Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique ainsi que d'apposer ceux-ci sur les pare-brise des voitures.
ARTICLE 8 : § 1er - L'organisation de caravanes électorales motorisées sur le territoire de la Commune est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.
§ 2 - L'organisation de caravanes électorales motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique, sont interdites entre 20 heures et 08 heures.
ARTICLE 9 : Les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que, par exemple, les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique sont interdits.
ARTICLE 10 : Nonobstant l'application des dispositions du Règlement Général de Police, les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis d'une amende administrative s'élevant à un montant de 150 euros, porté à 250 euros en cas de récidive.
ARTICLE 11 : La police communale est expressément chargée :
1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 12 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
ARTICLE 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :
- Á Monsieur le Gouverneur de la Province, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- Á Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Meuse-Hesbaye ;
- Au siège des différents partis politiques.

ARTICLE 14 : La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la Commune participe à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 28 mai 2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. ETHIAS CO SCRL - Assemblée Générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que le Commune est membre de la société Ethias Co SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de la société Ethias Co SCRL ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra le jeudi 13 juin 2024 à 10 h 00 porte sur :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Client Board
6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028 ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la société Ethias Co SCRL.

Article 2 : De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la société Ethias Co SCRL.

6. TRAVAUX - Aménagement de l'appartement à l'école de Les Waleffes - Entérination du décompte final

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Aménagement de l'appartement situé rue de Celles à Les Waleffes" à GABRIEL SA, Rue Albert 1Er 20 à 4280 Hannut pour le montant d'offre contrôlé de 170.346,88 € hors TVA ou 180.567,69 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Logement - rue de Celles - Lot unique ;

Considérant que l'adjudicataire GABRIEL SA, Rue Albert 1Er 20 à 4280 Hannut, a transmis l'état d'avancement 5 et que ce dernier a été reçu le 16 mars 2022 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		**€ 170.346,88**
Montant des avenants		**€ 38.182,30**
Montant de commande après avenants		**€ 208.529,18**
TVA	+	€ 12.511,75
TOTAL	**=**	**€ 221.040,93**
Montant des états d'avancement précédents		**€ 203.308,78**
Révisions des prix	+	€ 3.561,24
Total HTVA	=	€ 206.870,02
TVA	+	€ 12.412,20
TOTAL	**=**	**€ 219.282,22**
État d'avancement actuel		**€ 2.467,00**
Révisions des prix	+	€ 80,36
Total HTVA	=	€ 2.547,36
TVA	+	€ 152,84
TOTAL	**=**	**€ 2.700,20**
Montant total des travaux exécutés		**€ 205.775,78**
Révisions des prix	+	€ 3.641,60
Total HTVA	=	€ 209.417,38
TVA	+	€ 12.565,04
TOTAL	**=**	**€ 221.982,42**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département du Logement / DSOPP, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis le 11 octobre 2018 s'élève à 75.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le délai d'exécution est de 120 jours ouvrables + 10 jours de travail via avenants + 27 jours de congé des états d'avancement précédents + 24 jours fériés des états d'avancement précédents + 11 jours fériés dans le présent état d'avancement ;

Considérant que pendant le présent état d'avancement 330 jours de travail ont été prestés + 506 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 16 septembre 2022 836 jours de travail sont passés de telle sorte que le dépassement du délai est de 706 jours de travail ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le 3 juin 2022, l'auteur de projet, Bureau d'architecture DIRICK, Rue des Champs, 35 à 4300 WAREMME a rédigé un procès-verbal d'examen ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 92101/723-60 (n° de projet 20160010) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'état d'avancement 5 de GABRIEL SA, Rue Albert 1Er 20 à 4280 Hannut pour le marché "Aménagement de l'appartement situé rue de Celles à Les Waleffes" pour un montant de 2.547,36 € hors TVA ou 2.700,20 €, 6 % TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 208.772,38 € hors TVA ou 221.298,72 €, 6 % TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département du Logement / DSOPP, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur). Le montant promis le 11 octobre 2018 s'élève à 75.000,00 € (pour le marché complet).

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 92101/723-60 (n° de projet 20160010).

7. TRAVAUX - Lot 3 Voûtes et parachèvements - Oratoire Aineffe - phase 2 - Approbation avenant n° 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2019 relative à l'attribution du marché “Oratoire Aineffe - phase 2 - Lot 3 Voûtes et parachèvements” à Ets LIEGEOIS Gustave et Yves SA, Cour Lemaire, 13 à 4651 BATTICE pour le montant d’offre contrôlé de 78.585,00 € hors TVA ou 95.087,85 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Patrimoine - Oratoire Aineffe phase 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.792,45 € hors TVA ou 4.588,86 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires (enlèvement contre-cloisons du grand mur côté sud et plafonnage au chanvre d’une épaisseur de +- 12 cm)	+	€ 7.766,85
Total HTVA	=	€ 7.766,85
TVA	+	€ 1.631,04
TOTAL	=	€ 9.397,89

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, Montagne Sainte-Walburge, 2 Bât. 1 à 4000 LIEGE, et que cette partie s'élève à 5.436,79 € hors TVA ou 6.578,52 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Liège Direction générale des Services Techniques Provinciaux Département Travaux communaux, Rue Fond Saint-Servais, 12 à 4000 LIEGE, et que cette partie s'élève à 310,67 € hors TVA ou 375,91 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,71 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 90.144,30 € hors TVA ou 109.074,60 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Véronique Jacques a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 7623/724-60 (n° de projet 20160018) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché “Oratoire Aineffe - phase 2 - Lot 3 Voûtes et parachèvements” pour le montant total en plus de 7.766,85 € hors TVA ou 9.397,89 €, 21 % TVA comprise (1.631,04 €).

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 7623/724-60 (n° de projet 20160018).

8. TRAVAUX - Subvention - Installation d'un puits et rénovation de l'éclairage

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant le courrier du SPW Infrastructures du 18 mars 2024 par lequel M. Etienne WILLAME, Directeur, juge la demande d'octroi de subvention recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur ;

Attendu que, dès lors, il y a lieu d'introduire un dossier d'avant-projet dans les 18 mois de réception de la présente conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur ;

Vu le projet de cahier des charges relatif au marché "Puits et éclairage des différents terrains de sport " établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché serait divisé en lots :

- Lot 1 (Réalisation d'un nouvel ouvrage de production d'eau), estimé à 65.491,10 € hors TVA ou 79.244,23 €, 21 % TVA comprise
- Lot 2 (Éclairage des terrains de football, parking et plaine de jeux), estimé à 263.858,17 € hors TVA ou 319.268,39 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 329.349,27 € HTVA ou 398.512,62 €, 21 % TVAC ;

Par 8 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : D'approuver l'avant-projet pour un montant global estimé à 329.349,27 € HTVA ou 398.512,62 €, 21 % TVAC.

9. Province de Liège - Participation de la commune de Faimes au marché provincial gaz électricité 2025 à 2027

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1º a) (la dépense ä approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif ä la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1º ;

Considérant que l'administration communale de Faimes est adhérente de la centrale d'achat « générale » provinciale et a été invitée en date du 19 mars 2024 à manifester son intérêt pour participer au nouveau marché de fourniture en gaz et électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 qui est en cours d'élaboration par la Province de Liège. Le marché actuel se termine le 31 décembre 2024 ;

Considérant que pour bénéficier de ce nouveau marché, il faut s'engager à :

- Fournir un estimatif détaillé de notre consommation énergétique pour chacun des points de fournitures ;
- Commander, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, exclusivement dans le présent marché "électricité et gaz naturel" de la Province de Liège (et ne pas conclure d'autre marché) et ce pour le volume de consommation annuelle annoncée dans notre estimatif ;

Considérant que si la quantité minimum n'est pas commandée ou si elle est excédée, les participants au marché s'exposent à subir des pénalités/sanctions qui seront définies et appliquées à chaque participant individuellement par le fournisseur adjudicataire en fonction des consommations propres dans une fourchette que le fournisseur devra préciser lors de la remise de son offre (cela fera d'ailleurs l'objet d'un critère d'attribution afin de garantir à tous les participants les meilleurs prix et meilleures conditions possibles au vu des pratiques actuelles sur le marché) ;

Vu la volatilité récente du prix du marché des énergies, les fournisseurs désirent plus de sécurité en cas de sur ou sous-consommation. En effet, le prix est bloqué pour une quantité déterminée de mégawattheure. Les fournisseurs peuvent donc perdre de l'argent si le volume global de consommation n'est pas respecté. Dès lors, pour avoir une réponse des fournisseurs lors de leur appel d'offres, la Province de Liège a dû prévoir le moyen d'assurer un volume de consommation défini avec une flexibilité de minimum 10 % au-delà de laquelle, le fournisseur pouvant justifier une dépense supplémentaire pourra appliquer le prix du marché ainsi qu'une pénalité définie également par la Province dans son cahier des charges. Cette pénalité est applicable dans

certains cas et à hauteur de la part non consommée ou surconsommée. II y a donc une barrière définie clairement en cas de nouvelle envolée des prix de l'énergie.
Étant donné la complexité d'un marché de ce type, l'expérience de la Province de Liège dans ce domaine et les barrières mises en place dans leur cahier des charges en cas de nouvelles envolées des prix de l'énergie ;

Vu l'approbation du Collège communal du 15 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De manifester son intérêt pour participer au marché de gaz et électricité de la Province de Liège pour les années 2025, 2026, 2027.

Article 2 : De charger le service énergie de répondre au recensement (volume de consommation annuelle) et de transmettre des documents nécessaires à la Province de Liège pour le 30 avril 2024 au plus tard.

10. Enseignement - Ecole communale fondamentale ordinaire – Direction : appel à candidature et approbation du profil de fonction.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 août 2023 prenant acte de la mise à la pension de Madame Leroy Michèle au 1er mai 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'accession à la pension pour le personnel enseignant ;

Considérant le certificat médical parvenu au Pouvoir organisateur de Madame Leroy Michèle, directrice de l'école communale de Faimes ;

Considérant que le pouvoir organisateur a désormais la possibilité de lancer un appel à candidatures interne, c'est-à-dire un appel pour pourvoir au remplacement du directeur temporairement absent pour une durée d'au moins 15 semaines, pour lequel on présume, au moment de lancer l'appel, qu'à terme, l'emploi deviendra définitivement vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer dans la fonction de promotion de direction la titulaire en congé de maladie avant la pension de retraite ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel interne à candidatures ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de la direction le 04 avril 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

Référentiel des responsabilités

1° Production de sens.

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école.

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques.

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médicosocial.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° Gestion des ressources et des relations humaines.

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - Construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - Les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - Mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - Les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - Participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - Valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - Soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - Permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur ;
 - Le directeur stimule l'esprit d'équipe ;

- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel ;
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue ;
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° Communication interne et externe.

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement.

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaire à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° Planification et gestion active de son propre développement professionnel.

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° Compétences comportementales.

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° Compétences techniques.
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Article 2 : De lancer un appel à candidature interne, selon le modèle adopté par la Commission paritaire locale, du 30/04/2024 au 15/05/2024 auprès de toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction et qui répondent aux conditions suivantes :

1° Être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
2° Être porteur d'un titre pédagogique ;
3° Compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4° Avoir répondu à l'appel à candidature.

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.
Cet appel à candidature interne sera diffusé par voie d'affichage aux valves des deux implantations scolaires qui dépendent du Pouvoir Organisateur de Faimes et aux valves de l'administration communale.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour la constitution du jury, les modalités de sélection des candidatures et les modalités d'organisation de l'épreuve orale.

11. Enseignement maternel - Augmentation de cadre - Implantations de Celles - Confirmation

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Confirme la délibération prise par le Collège communal en séance du 25 mars 2024, relative à l'augmentation de cadre dans l'enseignement maternel à l'implantation de Celles à partir du 25 mars 2024.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Cartuyvels Etienne